



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2007
Français
Original :
anglais/arabe/espagnol/français

Soixante-deuxième session

Point 88 de la liste préliminaire*

L'état de droit aux niveaux national et international

L'état de droit aux niveaux national et international : observations et informations reçues des gouvernements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Vues exprimées par les États Membres sur les points évoqués dans la résolution 61/39 de l'Assemblée générale	2
Allemagne	2
Autriche	5
Égypte	14
États-Unis d'Amérique	16
Finlande	17
France	21
Jamahiriya arabe libyenne	23
Koweït	24
Liban	24
Liechtenstein	25
Mexique	26
Pays-Bas	30
Qatar	33
Suède	34

* A/62/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 61/39 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur les points évoqués dans la résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-deuxième session.

2. Par une note verbale datée du 18 décembre 2006, le Secrétaire général a invité les gouvernements à lui présenter, le 16 avril 2007 au plus tard, leurs observations sur les points évoqués dans la résolution 61/39.

3. Au 21 juin 2007, le Secrétaire général avait reçu les observations de l'Allemagne (datées du 20 avril 2007, en son nom propre et au nom de la présidence de l'Union européenne), de l'Autriche (16 avril 2007), de l'Égypte (4 mai 2007), des États-Unis d'Amérique (16 avril 2007), de la Finlande (20 avril 2007), de la France (30 avril 2007), de la Jamahiriya arabe libyenne (17 avril 2007), du Koweït (30 avril 2007), du Liban (27 avril 2007), du Liechtenstein (1^{er} mai 2007), du Mexique (16 avril 2007), des Pays-Bas (22 mai 2007), du Qatar (28 février 2007) et de la Suède (30 mai 2007). Ces observations sont présentées ci-dessous.

II. Vues exprimées par les États Membres sur les points évoqués dans la résolution 61/39 de l'Assemblée générale

Allemagne

[Original : anglais]

A. Observations présentées par l'Allemagne en son nom propre

1. L'Allemagne réaffirme que l'état de droit fait partie des grands principes sur lesquels elle fonde ses relations internationales et les efforts qu'elle déploie pour promouvoir la paix, la sécurité et la prospérité partout dans le monde. Comme l'ont réaffirmé les participants au Sommet mondial de 2005, l'attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit est indispensable à la coopération et à la coexistence pacifiques. À l'heure de la mondialisation, les interactions entre les États et leurs sociétés, essentielles à la paix et à la stabilité, rendent encore plus nécessaire l'état de droit aux niveaux national et international. L'Allemagne se félicite donc de l'inscription du point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

1. L'état de droit au niveau national – éléments de définition

2. Même si aucune définition de l'état de droit (*Rule of law*, *Rechtsstaat*) ne semble pouvoir s'appliquer à tous les systèmes juridiques et à toutes les traditions juridiques, il est communément accepté qu'au niveau national, l'état de droit s'entend d'un système constitutionnel dans lequel l'exercice de toute autorité publique est soumis à la loi. En Allemagne, le concept de *Rechtsstaat* est un principe constitutionnel général. La Cour constitutionnelle fédérale allemande interprète ce principe fondamental en associant diverses règles constitutionnelles pour assurer la

cohérence du cadre constitutionnel et législatif. Le terme *Rechtsstaat* désigne un principe de gouvernance en vertu duquel toutes les personnes, institutions et entités, y compris l'État lui-même et ses organes, sont soumis au droit et tenus de respecter les lois qui sont promulguées, appliquées à tous de la même manière et interprétées par un système judiciaire indépendant. Sont ainsi garantis : l'égalité devant la loi de tous ceux qui relèvent de la compétence de l'État; la protection effective des droits de la personne; le respect de la primauté du droit ainsi que l'équité, l'égalité et l'interdiction de toute application arbitraire des lois; la séparation des pouvoirs, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire; la certitude juridique et l'interdiction de l'application rétroactive des lois; et la transparence des procédures.

2. Principales caractéristiques de l'état de droit au niveau international

3. S'agissant de l'état de droit au niveau international, on se souviendra que l'un des objectifs de l'établissement de l'ONU était de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». Le respect et le renforcement de l'état de droit sont essentiels aux travaux de l'Organisation et concernent désormais presque tous les domaines. Malgré certaines différences dans les analyses juridiques, un consensus semble exister sur le fait que, dans un ordre international fondé sur l'état de droit, la reconnaissance du droit international – ensemble de règles s'appliquant aux États, aux organisations internationales et aux autres sujets de droit international – est le fondement des relations internationales contemporaines. L'Allemagne estime que les éléments qui suivent peuvent servir de base aux travaux futurs de l'Assemblée générale sur la question. À ses yeux, l'état de droit dans les relations internationales implique notamment le respect de l'égalité souveraine de tous les États et du droit des peuples à l'autodétermination, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Tous les États doivent donc respecter les principes suivants :

- Agir de bonne foi, résoudre tout différend concernant l'interprétation ou l'application du droit par des moyens pacifiques et s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec la Charte;
- Remplir les obligations que leur impose le droit international, notamment en appliquant effectivement ce droit au niveau national.

Pour que l'état de droit soit un facteur durable de paix et de sécurité, il faut qu'un système multilatéral efficace prévienne ou sanctionne les violations du droit international, que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés et efficacement protégés, en tant que responsabilité fondamentale de chaque État, et que les organisations internationales respectent pleinement le droit international en leur sein même et dans leurs relations avec leurs États Membres et la communauté internationale.

4. L'Allemagne est prête à examiner à l'Assemblée générale cette liste non exhaustive des principales caractéristiques de l'état de droit et à collaborer avec tous les États intéressés afin d'élaborer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies des mesures concrètes donnant effet aux principes susmentionnés.

B. Observations présentées par l'Allemagne au nom de l'Union européenne**1. L'Union européenne se félicite de l'inscription à l'ordre du jour du point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »**

5. L'Union européenne a soutenu d'emblée l'inscription du point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et son renvoi à la Sixième Commission. Elle a aussi approuvé l'idée de choisir chaque année un ou deux sous-thèmes à examiner. L'état de droit est, comme le Secrétaire général l'a très justement souligné, une question transversale qui intéresse les activités de l'Organisation dans presque tous les domaines. Pour que les travaux de la Sixième Commission contribuent à faire progresser la réflexion, des sous-thèmes pertinents et de portée raisonnable doivent être définis. Dans la résolution 61/39 de l'Assemblée générale, il a été décidé de trouver des questions dont l'examen à l'Assemblée pouvait se faire en un temps limité et fournir des éléments utiles aux travaux des États Membres et de l'Organisation. Les thèmes qu'examinera la Sixième Commission doivent être annoncés suffisamment tôt pour que les États Membres et le Secrétariat puissent se préparer convenablement. Vu l'ampleur de la question, l'Union européenne avait aussi très tôt souligné qu'en choisissant un thème, l'Assemblée devait éviter tout double emploi avec les débats déjà en cours dans d'autres organes. Le document officiel distribué à l'automne dernier par le Bureau de la Sixième Commission contenait déjà un certain nombre de questions se prêtant à un examen à l'avenir. Une des questions que l'Union européenne continue de trouver particulièrement intéressante et appropriée est celle du renforcement de la justice pénale aux niveaux national et international.

2. L'Union européenne appuie le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit

6. S'agissant du renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit, l'Union européenne se félicite du rapport intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit », dans lequel le Secrétaire général a souligné l'importance de l'état de droit pour les travaux de l'Organisation et annoncé la décision de créer un groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général et soutenu par une petite unité administrative, qui coordonnera toutes les activités menées dans l'ensemble du système en faveur de l'état de droit. La création du groupe et de son unité administrative est un pas important dans la mise en œuvre des dispositions du Document final du Sommet mondial dans ce domaine. L'Union européenne espère que ce Groupe sera bientôt pleinement opérationnel et appelle le Secrétaire général et les États Membres à lui fournir toute l'assistance et l'appui nécessaires pour qu'il puisse remplir son importante mission.

3. Autres activités menées par l'Union européenne pour renforcer l'état de droit

7. Promouvoir l'état de droit est un des buts premiers de l'Union européenne, consacré à l'article 11 du Traité sur l'Union. Les objectifs de l'Union européenne en la matière sont notamment « le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Ces dernières années, dans le cadre de sa Politique étrangère et de

sécurité commune, l'Union a mené plusieurs actions extérieures visant à faire avancer ces objectifs.

8. Par ailleurs, l'Union européenne prend une part active aux opérations de gestion des crises de nature civile ou autre (notamment en décidant d'actions communes).

9. Dans le cadre de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD), deux missions ont été axées sur l'état de droit. À l'invitation du Gouvernement iraquien de transition, le Conseil de l'Union européenne a décidé le 21 février 2005 de lancer une mission intégrée état de droit pour l'Iraq intitulée « EUJUST LEX ». Le 16 juillet 2004, l'Union a également lancé sa première mission état de droit en Géorgie, sous le nom de EUJUST THEMIS, qui a rempli l'essentiel de ses objectifs et a achevé ses travaux le 14 juillet 2005.

10. L'Union européenne a en outre contribué largement à la mise en place des institutions nécessaires à l'état de droit dans plusieurs autres pays.

11. La Commission européenne joue également un grand rôle dans la promotion de l'état de droit au niveau international au moyen de financements et de projets.

12. Une autre activité importante de l'Union européenne visant à promouvoir l'état de droit au niveau international est celle qui concerne l'universalisation des conventions multilatérales, menée (pour l'essentiel) dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cet objectif est énoncé à la fois dans la Stratégie européenne de sécurité adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003 et dans la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive de 2003.

13. Par ailleurs, l'Union européenne élabore des directives, telles que les Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international, adoptées par le Conseil les 12 et 13 décembre 2005¹, en vue de favoriser le respect du droit dans diverses branches.

14. Un autre objectif fondamental dans ce domaine est la promotion de la justice pénale internationale. L'Union européenne soutient fermement cet objectif, notamment en s'employant à obtenir de nouvelles ratifications et adhésions au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (voir Position commune 2003/444/PESC du Conseil concernant la Cour pénale internationale).

15. Enfin, l'Allemagne souhaite signaler au Secrétaire général que le Groupe de travail du Conseil sur le droit international public (COJUR) s'occupe également des questions relatives à l'état de droit au niveau de l'Union européenne.

Autriche

[Original : anglais]

1. L'Autriche souscrit pleinement aux informations présentées par l'Allemagne au nom de l'Union européenne. Elle souhaite cependant ajouter les observations ci-après concernant les points évoqués dans la résolution 61/39.

¹ *Journal officiel de l'Union européenne*, C 327/4, 23 décembre 2005.

1. Introduction et observations générales

2. L'Autriche milite depuis longtemps en faveur du droit international et de l'état de droit. Elle soutient fermement l'engagement réitéré au Sommet mondial de 2005 d'honorer les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et envers un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, comme l'exigent la coexistence pacifique et la coopération entre États. Il est essentiel que le système international soit régi par le droit international et l'état de droit. Des règles claires et prévisibles, le respect de ces règles et un système de prévention et de répression des violations sont les conditions d'une paix et d'une sécurité durables.

3. L'Autriche s'est vivement félicitée de l'annonce faite à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, par le Secrétaire général, M. Kofi Annan, qui a indiqué qu'il voulait faire du renforcement de l'état de droit une priorité de l'Organisation. Elle se félicite également de l'attention particulière qu'il a accordée à cette question dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » (A/59/2005). Elle partage l'avis que l'état de droit est, avec les droits de l'homme et la démocratie, l'un des éléments qui permettront d'apporter à tous davantage de liberté, de paix et de sécurité.

4. Le Document final du Sommet mondial de 2005 a marqué une étape importante dans la consolidation d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international. Lors des préparatifs du Sommet, l'Autriche a participé très activement aux efforts visant à ce que le texte comporte un passage à ce sujet. Elle soutient fermement les nombreuses références au droit international et à l'état de droit figurant dans le Document final adopté par les chefs d'État et de gouvernement, et notamment l'idée de créer au sein du Secrétariat un groupe sur la promotion de l'état de droit, afin de renforcer les activités de l'Organisation en la matière.

5. L'Autriche salue et appuie sans réserve le rapport intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit » (A/61/636), dans lequel le Secrétaire général souligne le rôle essentiel de l'état de droit dans les travaux de l'Organisation et annonce sa décision de créer un Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Ce groupe, soutenu par une petite unité administrative, sera le centre de coordination de toutes les activités de l'ensemble du système en faveur de l'état de droit. Ces dernières années, l'Autriche, avec d'autres pays animés du même esprit, n'a cessé de demander que soit confiée à une telle entité la large mission de coordonner, de rationaliser et de promouvoir toutes les activités de l'Organisation en matière d'état de droit. Il faudrait aussi que soient désignés des organismes chefs de file chargés expressément de veiller à ce que l'assistance fournie aux États Membres dans le domaine de l'état de droit soit cohérente, prévisible et responsable.

6. L'Autriche soutient une large définition de l'état de droit. Elle considère que si, à des fins de cohérence et de coordination, le Secrétaire général a décidé de regrouper en trois grands « volets » dans son rapport les activités du système des Nations Unies en faveur de l'état de droit, cette subdivision n'est qu'illustrative et ne doit pas empêcher l'adoption d'une approche globale et exhaustive de toutes les activités du système en la matière. L'état de droit doit impérativement être renforcé

dans toutes ses dimensions, c'est-à-dire aux niveaux national, international et institutionnel.

2. Renforcement de l'état de droit au niveau national

7. Au niveau national, la priorité est souvent donnée aux activités et projets de renforcement des capacités et d'assistance visant à rétablir l'état de droit dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. L'Autriche estime cependant que le renforcement de l'état de droit au niveau national est essentiel non seulement pour la paix et la sécurité mais aussi pour le développement et la prospérité économique. Il ne faut donc pas négliger les efforts considérables que doivent déployer l'Organisation, ses États Membres et les autres organisations internationales pour promouvoir l'état de droit dans les systèmes juridiques nationaux en l'absence de conflit.

8. Afin d'illustrer la diversité des activités entreprises en dehors du système des Nations Unies pour renforcer l'état de droit, l'Autriche tient à donner quelques exemples de projets menés par l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et, au plan bilatéral, par l'Agence autrichienne de coopération au développement. Cette liste n'est pas exhaustive, et ne mentionne que les projets auxquels l'Autriche contribue ou participe directement.

2.1. Union européenne

9. En juillet 2005, l'Union européenne a mis en place une mission intégrée « État de droit » pour l'Iraq (EUJUST LEX) qui visait à renforcer le système de justice pénale de ce pays au moyen de cours de formation destinés aux responsables irakiens. Des experts et des formateurs autrichiens ont contribué à ces cours et l'Autriche envisage d'organiser une formation du même type en 2008.

10. Depuis le début de 2006, l'Autriche détache auprès de la Mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) un conseiller en matière d'état de droit, qui a notamment établi un rapport sur l'historique, le développement et le cadre législatif du système de justice pénale dans les territoires palestiniens.

11. L'Équipe de planification de l'Union européenne au Kosovo a été créée en avril 2006 pour préparer le déploiement en 2007 d'une mission de police civile et de promotion de l'état de droit au Kosovo. L'Autriche fournit à cette équipe des spécialistes de la justice et de la police et prévoit d'en détacher d'autres pour une prochaine mission de l'Union européenne visant à renforcer l'état de droit au Kosovo.

12. L'état de droit est un élément essentiel de la gestion des crises civiles dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense. Le concept d'équipes d'intervention civile et de promotion de l'état de droit, mécanisme d'intervention rapide visant à améliorer la capacité de gestion des crises civiles de l'Union européenne, revêt donc une grande importance. Parmi les participants à ces équipes figurent également des spécialistes autrichiens de l'état de droit.

2.2. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

13. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe soutient l'état de droit dans ses pays membres en intensifiant la lutte contre la corruption et en lançant

des stratégies visant à assurer le respect des lois. Elle recommande des réformes législatives et des mesures de contrôle de la situation humanitaire, intéressant notamment le retour des réfugiés, les personnes déplacées et la traite d'êtres humains. Des projets spécifiques visent notamment à appuyer les centres d'aide juridique, les médiateurs et les institutions de défense des droits de l'homme.

14. Parmi les actions engagées récemment, on citera notamment celles portant sur la prévention de la torture (Kirghizistan, 2006), l'élaboration de règles pour engager la responsabilité de l'État en cas de violation des droits de l'homme (Ukraine, 2006), la lutte contre la corruption au moyen de l'élaboration et de la publication d'un manuel sur la supervision et le contrôle des responsables locaux (Kirghizistan, 2006), l'amélioration des activités de formation de la police (Géorgie, 2006), le renforcement des pratiques de gouvernance démocratique (problèmes liés aux élections et fichier central des électeurs) (Ukraine, 2005), un programme de gouvernance démocratique (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2005) et un programme de réforme législative (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, 2004).

2.3. Agence autrichienne de coopération au développement

15. L'état de droit est un élément essentiel de la politique et des activités de l'Agence autrichienne de coopération au développement dans le domaine de la gouvernance. L'Agence s'intéresse en particulier aux aspects suivants : a) amélioration de l'accès aux juridictions civiles et pénales; b) sécurité humaine (respect des droits de l'homme et des droits des minorités); et c) soutien aux organes de médiation.

16. Les projets récents ont porté notamment sur : a) *le développement juridique et judiciaire* : appui aux Gacaca, tribunaux traditionnels qui jugent les auteurs des atrocités massives commises durant le génocide de 1994 (Rwanda) et réforme de la justice pour mineurs (Namibie); b) *l'administration publique* : intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et renforcement des capacités des administrations locales (Afrique du Sud), création d'un registre cadastral et d'une administration cadastrale modernes (Bosnie-Herzégovine) et programme de développement des administrations locales (Ouganda); c) *les droits de l'homme* : programme de formation et de sensibilisation aux professions parajuridiques (Ouganda), droits de l'homme et administration efficace de la justice dans les prisons (Éthiopie) et amélioration des possibilités offertes aux femmes sortant de prison (notamment les mères d'enfants en bas âge) (Afghanistan); d) *les activités civiles de consolidation de la paix et de prévention et de résolution des conflits* : partenariat mondial pour la prévention des conflits armés (mis en œuvre par le Centre européen pour la prévention des conflits); le soutien à la Commission électorale centrale indépendante pour l'organisation des élections du conseil législatif en 2006 (territoires palestiniens).

3. Renforcement de l'état de droit au niveau international

17. Au plan international, l'Autriche réaffirme son appui de longue date à un ordre international fondé sur le droit et l'état de droit et se félicite des références faites en ce sens dans le Document final du Sommet mondial de 2005.

18. L'Autriche appuie résolument les nombreux efforts et activités menés par l'ONU, par l'intermédiaire de ses divers organes, pour renforcer l'état de droit au

niveau international. L'Assemblée générale et sa Sixième Commission, la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international jouent un rôle de premier plan dans le renforcement de l'état de droit en procédant à la codification et au développement progressif du droit international. L'Autriche participe très activement aux travaux de la Sixième Commission. Elle a organisé à Vienne plusieurs conférences de codification, comme la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention de Vienne sur le droit des traités.

19. La promotion de l'adhésion aux traités internationaux et de leur application est un élément crucial du renforcement de l'état de droit international. L'Autriche salue et soutient les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Bureau des affaires juridiques, pour encourager les États à signer les traités, à les ratifier et à y adhérer, en organisant chaque année la Cérémonie des traités et en fournissant aux États Membres une aide et une formation à cette fin. L'Union européenne cherche actuellement des moyens de promouvoir l'état de droit international en encourageant la ratification et l'application des principaux traités.

20. Le règlement pacifique des différends est au cœur même d'un système international fondé sur des règles. L'Autriche réaffirme le rôle important que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, en veillant au respect du droit international et de l'état de droit et en contribuant au maintien et au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. L'Autriche a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour conformément à l'article 36 2) de son Statut et, aux termes du Document final du Sommet mondial de 2005, appelle tous les États qui ne l'ont pas encore fait à reconnaître également la juridiction de la Cour. Pour que la Cour puisse remplir ses importantes fonctions de la manière la plus efficace et la plus rapide, des moyens de renforcer sa capacité de travail doivent être recherchés, notamment la mise à sa disposition des fonds et effectifs nécessaires.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, organisée à Vienne en 1993, a réaffirmé le lien indéfectible existant entre l'état de droit et la protection et la promotion des droits de l'homme. L'Autriche soutient activement l'élaboration de règles en matière de droits de l'homme à l'Assemblée générale, à la Troisième Commission, à la Commission des droits de l'homme et Conseil des droits de l'homme, qui a succédé à la Commission. L'Autriche est partie à toutes les grandes conventions relatives aux droits de l'homme et signataire des deux conventions les plus récentes en la matière, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Depuis plusieurs années, elle présente à la Troisième Commission et à la Commission des droits de l'homme les résolutions biennuelles sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

22. La justice pénale est un élément essentiel de l'état de droit aux niveaux national et international. L'Autriche soutient activement tous les efforts visant à renforcer la justice pénale internationale, notamment ceux déployés par les juridictions pénales internationales, les tribunaux spéciaux, les tribunaux mixtes et les commissions de la vérité, afin que les crimes internationaux les plus graves ne restent pas impunis. La justice est une condition essentielle d'une paix et d'une réconciliation durables. L'ONU et ses États Membres doivent veiller à ce que les responsables des crimes les plus graves aient à répondre de leurs actes.

23. La Cour pénale internationale, principale instance compétente pour lutter contre l'impunité et prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, contribue grandement au renforcement de l'état de droit et du respect des droits de l'homme. Afin que le Statut de Rome soit universellement accepté, l'Autriche exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier ou à y adhérer sans retard. Elle encourage vivement le Conseil de sécurité à continuer de saisir la Cour pénale internationale, comme il en a la compétence, même lorsque les pays concernés ne sont pas parties au Statut de la Cour.

24. L'Autriche soutient activement la Cour pénale internationale et est un membre actif du Bureau de son Assemblée des États parties. Elle a été l'un des premiers États à signer et à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour et le premier État partie à conclure avec elle un accord sur l'application des peines. Elle attache une importance particulière à la question de la coopération et de la non-coopération des États parties avec la Cour. C'est pendant la présidence autrichienne que l'Union européenne et la Cour ont signé un Accord de coopération et d'assistance. Au printemps 2006, l'Autriche a aussi organisé une conférence régionale pour les pays de la Communauté d'États indépendants et un séminaire international sur les perspectives d'évolution du processus d'examen à la Cour pénale internationale.

25. Dans le même ordre d'idée, l'Autriche soutient les efforts faits par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour mener à bien leur stratégie de fin de mandat. En outre, des juges autrichiens siègent au TPIY, au Tribunal spécial pour la Sierra Leone et aux chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens. L'Autriche est aussi l'un des États qui versent des contributions financières volontaires à ces tribunaux.

4. Renforcement de l'état de droit au niveau institutionnel

26. Le renforcement de l'état de droit au niveau institutionnel¹ suppose que l'ONU et ses organes, de même que les autres organisations internationales, respectent pleinement les règles au plan interne et dans leurs rapports avec l'extérieur. L'ONU, qui mène de nombreuses actions de sensibilisation et de promotion en faveur de l'état de droit, doit aussi accomplir au niveau interne les efforts nécessaires pour être à la hauteur de ses ambitions. Comme le Secrétaire général l'a dit, l'Organisation doit « pratiquer ce qu'elle prêche »². Elle doit donc fixer des règles internes claires et prévisibles et en assurer l'application. Si ces règles sont enfreintes, les responsables doivent répondre de leurs actes. L'ensemble des États Membres doivent aider le Secrétaire général et ses collaborateurs à répondre aux attentes les plus élevées, tout en respectant l'indépendance du Secrétariat et son « caractère exclusivement international ».

27. L'Autriche estime qu'il est grand temps de réformer le système d'administration de la justice³ de l'Organisation pour y renforcer l'état de droit. L'ONU se doit d'assurer à ses fonctionnaires un système de justice équitable, efficace et pleinement conforme aux normes internationales en matière de droits de

¹ Certains considèrent que l'état de droit au niveau institutionnel n'est qu'un aspect de l'état de droit au niveau international. Nous préférons l'envisager comme une catégorie distincte pour souligner qu'il importe de renforcer l'état de droit au sein des organisations internationales.

² Voir A/61/758, par. 5 b).

³ Voir A/61/205 et A/61/758.

l'homme. À la Sixième Commission, l'Autriche a affirmé avec force que le nouveau système doit être conforme aux règles pertinentes du droit international et aux principes de l'état de droit et de la régularité des procédures. Des garanties adéquates doivent assurer à tous les fonctionnaires l'égalité d'accès à la justice et le droit d'être entendus. Il faut veiller à la transparence des procédures et à la publication officielle des décisions, tout en respectant la protection des renseignements personnels.

28. L'Autriche est convaincue que, pour renforcer l'état de droit au sein de l'Organisation, celle-ci doit œuvrer de concert avec ses États Membres pour assurer que le personnel et les experts en mission aient à répondre des actes criminels commis lors d'opérations de maintien de la paix⁴. Ces actes, en particulier ceux impliquant des violences et une exploitation sexuelles, ne doivent jamais rester impunis et leurs auteurs doivent être poursuivis. Nous devons veiller à ce que les fonctionnaires de l'Organisation et les experts en mission ne puissent invoquer leur statut spécial pour se soustraire à la justice. Nous devons donner un signal politique clair quant à notre détermination à ne tolérer aucun comportement délictueux de la part du personnel des opérations de maintien de la paix et à prévenir et à poursuivre toute activité répréhensible. Il s'agit d'un problème grave que nous devons résoudre d'urgence.

29. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité jouent un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la lutte contre le terrorisme et la promotion du respect du droit international et de l'état de droit. Cependant, lorsque ces sanctions visent des personnes et des entités, elles soulèvent aussi certaines questions intéressant l'état de droit, notamment les garanties de procédure et l'application régulière de la loi. L'Autriche rappelle qu'au Sommet mondial de 2005, le Conseil de sécurité a été prié de veiller à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes. Elle souligne combien il importe de respecter certaines règles minimales telles que celles énoncées par le Secrétaire général⁵ (droit d'être informé, droit d'être entendu, droit à des voies de recours efficaces ou droit à un réexamen périodique) pour assurer la transparence et l'équité des procédures lors de la définition et de l'application des sanctions. Elle considère que la création d'un point focal chargé de recevoir les demandes de radiation en application de la résolution 1730 (2006) du Conseil, les recommandations du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, adoptées par le Conseil dans sa résolution 1732 (2006), et la récente révision, dans la résolution 1735 (2006), des procédures d'inscription et de radiation figurant dans les directives du Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 1267 (1999), constituent des avancées importantes. Elle appelle le Conseil de sécurité à poursuivre ses efforts dans cette voie.

5. Initiative de l'Autriche : « Le Conseil de sécurité et l'état de droit »

30. Le rôle et les fonctions uniques que le Conseil de sécurité exerce en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales l'amènent à prendre diverses

⁴ Voir A/60/980.

⁵ Voir S/PV.5474, p. 5.

mesures pour promouvoir l'état de droit et l'ordre juridique international et notamment à créer des tribunaux pénaux internationaux, des commissions frontalières et des commissions d'enquête, à compléter le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et à veiller au respect des règles en imposant des sanctions. L'Autriche salue toute initiative visant à mettre en évidence les efforts du Conseil à cet égard, entre autres la tenue au Conseil de débats publics tels que celui du 22 juin 2006⁶.

31. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Autriche, s'associant aux efforts déployés par le Secrétaire général pour faire du renforcement de l'état de droit une priorité de l'Organisation, a lancé une initiative appelée « Le rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement d'un système international fondé sur des règles ». Depuis novembre 2004, la mission autrichienne organise avec l'Institute for International Law and Justice de la New York University School of Law une série de tables rondes sur divers aspects du thème central considéré : « Le Conseil de sécurité, législateur universel? » (novembre 2004), « Qui a besoin de règles? » (mai 2005), « Le Conseil de sécurité, juge universel? » (octobre 2005), « Le Conseil de sécurité, pouvoir exécutif universel? » (octobre 2006) et « Le Conseil de sécurité et la personne » (mars 2007)⁷. Une table ronde récapitulative sur le thème « Le Conseil de sécurité et l'état de droit » est prévue pour novembre 2007. À l'issue de ces débats et avec l'appui stratégique d'un comité consultatif, l'Autriche compte publier un rapport qui contiendra des recommandations spécifiques sur la manière dont le Conseil pourrait, dans ses divers domaines d'activité, soutenir l'état de droit pour renforcer et mieux réglementer le système international.

6. Renforcer la coordination et la coopération

32. Vu la grande diversité des activités menées en faveur de l'état de droit et l'implication d'un grand nombre d'intervenants, la coordination et la coopération doivent être renforcées à l'intérieur du système des Nations Unies, entre les États Membres et avec les autres organisations internationales pour éviter tout double emploi, promouvoir les synergies et améliorer l'efficacité et la cohérence de ces activités.

33. Ces dernières années, avec d'autres pays attachés aux mêmes principes, l'Autriche a demandé à plusieurs reprises la création au Secrétariat d'un groupe sur l'état de droit qui aurait pour large mission de coordonner, rationaliser et promouvoir toutes les activités du système des Nations Unies en faveur de l'état de droit. La création de ce groupe a été appuyée au Sommet mondial de 2005. L'Autriche a donc accueilli avec satisfaction l'annonce par le Secrétaire général, dans son rapport intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit », de sa décision de créer un Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit qui, sous la présidence du Vice-Secrétaire général et avec le soutien d'une petite unité administrative, sera le centre de coordination des activités de l'ensemble du système en faveur de l'état de droit. L'Autriche remercie le Vice-Secrétaire général d'avoir organisé le 12 avril 2006 une réunion officieuse pour présenter ce rapport à l'Assemblée générale.

⁶ Voir S/PV.5474.

⁷ Pour plus d'informations, voir <http://www.bmaa.gv.at/newyorkov>

34. L'Autriche appuie résolument la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et de son unité administrative. Elle considère qu'il s'agit d'un pas important dans la mise en œuvre du Document final du Sommet mondial, qui illustre la volonté de faire du renforcement de l'état de droit une priorité de l'Organisation. Elle estime que, pour coordonner efficacement toutes les activités menées en la matière par le système des Nations Unies, le Groupe et son unité administrative devraient se situer au plus haut niveau du Secrétariat, c'est-à-dire au Cabinet du Secrétaire général. Cette solution semble la plus pratique, puisque le Groupe et son unité administrative seront présidés par le Vice-Secrétaire général, et elle témoignerait en outre de l'importance que l'Organisation attache à la question.

35. L'Autriche espère que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et son unité administrative seront bientôt pleinement opérationnels. Elle appelle le Secrétaire général et les États Membres à fournir à ce Groupe toute l'assistance et tout le soutien nécessaires, notamment en lui versant des contributions volontaires et en y détachant du personnel puis, après la phase initiale, en le finançant au moyen du budget ordinaire, afin qu'il puisse convenablement et durablement remplir son importante mission.

36. Pour renforcer la coordination des diverses activités de renforcement de l'état de droit au sein du système des Nations Unies et la coopération des divers intervenants, l'Autriche est favorable à une approche en trois temps :

a) Dresser l'inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, comme l'Assemblée le demande au paragraphe 2 de sa résolution 61/39;

b) Rationaliser les activités répertoriées dans chacun des trois « volets » afin d'éviter tout double emploi et de promouvoir les synergies, l'efficacité et la cohésion entre les différents intervenants;

c) Renforcer les activités visant expressément à résoudre les problèmes de capacité les plus pressants de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, en veillant en particulier à assurer l'efficacité de l'assistance que pourraient demander les États pour renforcer leur capacité de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, comme l'Assemblée générale le demande au paragraphe 3 de sa résolution 61/39.

7. Travaux futurs de la Sixième Commission

37. L'Autriche a appuyé sans réserve l'initiative du Liechtenstein et du Mexique tendant à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un nouveau point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international »⁸. Elle considère que l'étude de cette question, qui a été confiée à la Sixième Commission, est une retombée très importante du Sommet mondial de 2005.

38. L'Autriche est favorable à l'idée de choisir chaque année un sous-thème porteur et réaliste aux fins d'un examen ciblé par la Sixième Commission. Elle se félicite qu'au paragraphe 5 de sa résolution 61/39, l'Assemblée générale recommande qu'à compter de la soixante-deuxième session et à l'issue de

⁸ Voir A/61/142.

consultations entre les États Membres, la Sixième Commission choisisse chaque année une ou deux questions pour faciliter à la session suivante la tenue d'un débat ciblé, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble.

39. À la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, ce point de l'ordre du jour fera donc à nouveau l'objet d'un examen d'ensemble. Cependant, lors du débat, les États Membres devraient s'inspirer des rapports suivants, établis pour cette session par le Secrétaire général conformément à la résolution 61/39 :

- Rapport rendant compte des avis des États Membres sur les points évoqués dans la résolution 61/39
- Rapport intérimaire sur l'inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international
- Rapport intérimaire intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit », du 14 décembre 2006.

40. L'Autriche estime que, sur la base de ces rapports, les débats de la Sixième Commission durant la soixante-deuxième session devraient viser avant tout à dresser un bilan des activités en cours du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit qui sont mentionnées dans l'inventaire et dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces », eu égard notamment aux travaux du nouveau Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et de son unité administrative.

41. L'Autriche estime qu'il faut commencer sans tarder les consultations pour choisir un ou deux thèmes à examiner durant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, puisqu'une décision doit être prise à cet égard à la soixante-deuxième session. À son avis, le « Renforcement de la justice pénale aux niveaux national et international » serait un bon sujet de discussion, puisqu'il s'agit de l'un des aspects les plus importants et les plus caractéristiques de l'état de droit. Il s'agit d'un sujet bien équilibré, ni trop vaste ni trop restreint, qui couvre l'aspect national et international et permettrait d'aborder des questions allant de l'assistance technique et du développement des capacités nécessaires au renforcement des systèmes nationaux de justice pénale à l'héritage des tribunaux pénaux internationaux.

Égypte

[Original : arabe]

1. Comme la délégation égyptienne l'a déclaré précédemment à la Sixième Commission, l'Égypte se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de l'importante question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et se réjouit à l'idée de continuer de collaborer avec les autres États Membres lors de l'examen de cette question.

2. Le renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international appelle un examen approfondi. Il faut aussi que les États Membres de l'Organisation s'entendent sur la définition de l'état de droit avant d'aborder les aspects de fond liés à la mise en œuvre.

3. Pour parvenir à une définition de l'état de droit aux niveaux national et international, nous devons nous inspirer des principes généraux du droit sur lesquels se fondent la justice, la démocratie, les droits de l'homme, l'égalité de tous devant la loi, le respect de la souveraineté des États, le droit de légitime défense, la prévention de l'invocation abusive de ce droit, le non-recours à la force ou à la menace de la force, tout en veillant à préserver l'équilibre entre les droits et les obligations, conformément à ces principes.

4. Au niveau international, l'Égypte estime qu'il faut se concentrer sur les points suivants :

a) Méthodes de travail et adoption par les organisations internationales, et notamment l'Organisation des Nations Unies, de résolutions visant à assurer l'application des principes du droit international, et en particulier des dispositions de la Charte;

b) Expression démocratique de la volonté de la majorité des États Membres lors de l'adoption et de l'application des résolutions de l'Organisation;

c) Incidences de la non-application des résolutions des organisations internationales, en particulier celles de l'Organisation des Nations Unies, et du non-respect des décisions rendues par les juridictions internationales, notamment les arrêts et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, en application des dispositions de la Charte des Nations Unies, et plus précisément de ses articles 2 et 25;

d) Incidences de la non-application du principe de l'égalité de tous devant la loi sur le non-respect des résolutions des organisations internationales.

5. Au niveau national, l'Égypte estime qu'il faut se concentrer sur les points suivants :

a) Respect de la souveraineté des États sur leur territoire et droit des États de choisir librement le meilleur régime juridique fondé sur les principes généraux du droit;

b) Assistance aux États qui en font la demande en vue du renforcement de leur aptitude à établir un système juridique équitable;

c) Respect du principe de la territorialité du droit et du principe selon lequel un État ne peut adopter de lois en matière civile ou pénale dont le champ d'application s'étend au-delà de ses frontières territoriales ni imposer de telles lois aux citoyens d'un autre pays, sauf s'il est en conformité avec des accords internationaux ou des principes de droit international.

6. L'Égypte juge importante l'étude des incidences du renforcement de l'état de droit au niveau international sur l'état de droit au niveau national, eu égard notamment aux cas d'agression, de lutte armée, d'occupation et d'usage illicite de la force.

7. L'Égypte œuvre à la promotion des principes du droit et de la justice aux niveaux national et international. Au niveau national, elle examine actuellement l'ensemble de sa législation pour s'assurer qu'elle est conforme à ses obligations internationales et qu'elle suit l'évolution de la société. Au niveau international, elle soutient les initiatives de promotion de l'état de droit et de la justice et aide les autres États à renforcer leurs capacités dans ces deux domaines, notamment au

moyen du Fonds du Commonwealth pour la coopération technique avec l'Afrique, qui propose aux fonctionnaires africains des programmes de formation dans les domaines de la sécurité, de la justice et des affaires étrangères. Dans le cadre du Fonds du Commonwealth, l'Égypte fournit aux pays nouvellement indépendants de la région un appui technique dans les domaines de la sécurité et de la diplomatie.

8. L'Égypte attache une grande importance aux études approfondies effectuées à la demande des États Membres et aux rapports que le Secrétaire général doit présenter à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale sur les activités des divers organes de l'ONU actifs dans le domaine de l'état de droit.

États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

1. Les États-Unis d'Amérique sont heureux d'avoir la possibilité d'exposer leur point de vue sur l'état de droit aux niveaux national et international. Comme nous l'avons indiqué au cours des débats sur ce sujet qu'a tenus la Sixième Commission en novembre 2006, les États-Unis sont un ardent défenseur de l'état de droit aux niveaux national et international. Nous nous félicitons que l'Assemblée générale ait inscrit cette question à l'ordre du jour de ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions et c'est avec intérêt que nous coopérerons avec les autres États Membres lors des travaux futurs de l'Assemblée sur cet important sujet.

2. Au niveau international, la Secrétaire d'État, M^{me} Rice, a souligné que l'une des bases de notre diplomatie était notre conviction profonde que le droit international est une force vitale et puissante dans la recherche de la liberté. Dans le cadre de leur engagement en faveur du droit international, les États-Unis travaillent activement à élargir leur dialogue avec les autres pays sur la question du droit international. Comme le Conseil de sécurité l'a fait observer à juste titre en juin 2006, « le droit international joue un rôle fondamental s'agissant de promouvoir la stabilité et l'ordre dans les relations internationales et de fournir un cadre pour la coopération entre les États en vue de relever des défis communs ».

3. Au niveau national, l'engagement des États-Unis est attesté par les ressources importantes qu'ils fournissent pour aider les États à renforcer leurs institutions juridiques, judiciaires et de maintien de l'ordre. De tels programmes, qui s'ajoutent aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres pays, font sensiblement progresser l'état de droit. Nous sommes heureux de cette possibilité de rappeler quelques-unes de nos activités dans ce domaine.

4. Par le biais de l'Agence pour le développement international, les États-Unis investissent actuellement plus de 301 millions de dollars dans plus de 50 pays pour promouvoir une vaste réforme du système judiciaire et des tribunaux. Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont ainsi été aidés à mettre en œuvre des réformes de la justice pénale et à protéger les droits de l'homme. Nous travaillons également avec les pays d'Amérique centrale pour améliorer le règlement des différends commerciaux – un élément important pour attirer les investissements étrangers et intérieurs. En Europe orientale, les États-Unis financent depuis 1989 des programmes destinés à encourager la réforme judiciaire, à former des magistrats et des avocats, à moderniser l'éducation juridique, à créer des ordres d'avocats et à améliorer l'accès à la justice. Nous avons aussi participé aux multiples efforts visant

à établir des programmes de consolidation de la paix, d'administration des tribunaux et d'accès à la justice dans des régions telles que le Timor-Leste, la Cisjordanie et la bande de Gaza.

5. Les États-Unis aident les pays à renforcer les institutions du secteur de la justice pénale. Dans le cadre du programme international du Département d'État sur le trafic de stupéfiants et le maintien de l'ordre, par exemple, les États-Unis ont consacré l'année dernière plus de 350 millions à ces activités. Il s'agit d'aider les États à mettre en place des systèmes de justice pénale stables, équitables et efficaces et de lutter contre la fabrication et le trafic des drogues qui constituent des obstacles majeurs à l'établissement de l'état de droit dans de nombreux pays. Dans chaque cas, les programmes sont conçus avec le gouvernement hôte de manière à accélérer les programmes de réforme ou à résoudre des problèmes particuliers. En Afghanistan par exemple, nous participons à l'action qui est menée pour former des juges et des procureurs et des avocats de la défense, et renforcer leurs capacités, ainsi que pour donner aux femmes accès à la justice et développer les possibilités d'éducation juridique. Dans la Fédération de Russie, nous avons encouragé la réforme des codes de procédure pénale, y compris l'introduction de procès avec jury et la création d'un ordre des avocats indépendant. Au Mexique, nous avons fourni une aide technique et assuré une formation au Ministère de la justice pour créer un service d'enquête moderne au niveau fédéral et le doter des moyens nécessaires pour lutter contre le crime organisé transnational et d'autres menaces criminelles graves. En Bosnie, nous aidons à mettre sur pied des organismes de maintien de l'ordre civil, intégrés à l'échelle nationale, là où il n'existait auparavant que des organismes au niveau des entités. Au Guatemala, dans une grande ville confrontée à un grave problème de gangs de jeunes, nous avons aidé à mettre en place un programme modèle de police de proximité.

6. Au moment où la Sixième Commission de l'Assemblée générale s'interroge sur les meilleurs moyens de développer ses travaux sur l'état de droit, nous estimons qu'il serait particulièrement utile que l'Assemblée et la Sixième Commission trouvent des solutions pour améliorer la coordination et l'efficacité des programmes d'aide à l'état de droit. Nous notons à ce propos que, dans sa résolution 61/39, l'Assemblée générale « prie le Secrétaire général de présenter, à la soixante-deuxième session, un inventaire des activités en cours des divers organes, organismes, bureaux, départements, fonds et programmes du système des Nations Unies en matière de promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet pour examen ». Nous attendons avec intérêt de recevoir ces rapports et d'en débattre dans le cadre des futurs travaux de l'Assemblée sur l'état de droit.

Finlande

[Original : anglais]

1. La Finlande souscrit entièrement aux observations présentées par l'Allemagne au nom de l'Union européenne et souhaite ajouter les observations suivantes concernant les points évoqués dans la résolution 61/39.

2. La Finlande est résolument attachée au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. La préservation et la consolidation d'un ordre international fondé sur l'état de droit sont de la plus haute importance pour les

relations entre États. Le respect du droit international est une condition indispensable à la paix et à la sécurité. De même, il ne saurait y avoir de développement durable sans état de droit. Cela est particulièrement vrai dans les situations d'après-conflit, où le besoin de justice est le plus grand mais où il arrive que les structures juridiques se soient effondrées ou aient perdu leur légitimité. Le Document final du Sommet mondial de 2005 a reconnu l'importance vitale de l'état de droit, soulignant les liens existant entre la paix et la sécurité, le développement et l'état de droit ainsi que le respect des droits de l'homme. Le principe de l'état de droit est un thème qui sous-tend l'ensemble de ce document.

3. La Finlande salue le rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit ». Le regroupement en trois volets des activités de l'ONU en faveur de l'État de droit est un bon point de départ mais il ne faut pas en tirer une définition qui limiterait nos travaux dans ce domaine.

4. La création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, soutenu par une petite unité administrative, comme centre de coordination de toutes les activités de l'ensemble du système en faveur de l'état de droit constitue également une mesure bienvenue et attendue depuis longtemps. La Finlande, avec d'autres États intéressés, a constamment souligné la nécessité de coordonner et de rationaliser toutes les activités de l'Organisation en faveur de l'état de droit et demandé la création d'un mécanisme de coordination permettant à l'Organisation de mieux faire face aux demandes croissantes de renforcement de la justice et de l'état de droit. Le Groupe sera aussi chargé de fournir une assistance technique, d'élaborer des politiques communes et des stratégies globales et de renforcer la coopération avec les autres organisations et les donateurs actifs dans ce domaine. Dans les missions de l'Organisation, il devra aussi s'assurer de la coopération de toutes les unités concernées par l'état de droit, notamment pour favoriser une reconstruction rapide des systèmes de justice nationaux. Il apportera aussi une contribution cruciale à la pérennité des efforts visant à renforcer l'état de droit au niveau national.

L'état de droit au niveau international

5. La Finlande attache la plus haute importance au renforcement du système de justice pénale internationale. La Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone jouent un rôle important dans la préservation de l'état de droit international, en luttant contre l'impunité des crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale.

6. La Finlande souligne qu'il importe que tous les États ratifient et appliquent le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et collaborent efficacement avec la Cour. La Finlande a ratifié l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, adopté des lois prévoyant une pleine coopération avec la Cour et modifie actuellement son Code pénal pour y inclure les crimes visés par le Statut de Rome. Lors de la présidence finlandaise de l'Union européenne, au second semestre de 2006, la Finlande a pris des mesures essentielles en vue de l'application du Plan d'action de l'Union européenne concernant la Cour pénale internationale. La Finlande négocie actuellement avec la Cour un accord sur l'exécution des peines et elle a apporté un soutien financier au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à divers projets de la Cour.

7. La Finlande souligne la nécessité de contribuer au bon fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de les aider à s'acquitter de leurs tâches conformément à leurs stratégies de fin de mandat. À cet effet, elle collabore étroitement avec ces tribunaux et leur fournit une assistance financière volontaire.

8. Lorsqu'elle assurait la présidence de l'Union européenne, la Finlande a organisé un séminaire international sur la lutte contre l'impunité dans les relations extérieures de l'Union européenne. Elle organise actuellement avec l'Allemagne, la Jordanie et d'autres partenaires une conférence internationale sur la paix et la justice, prévue à Nuremberg (Allemagne) en juin 2007. En outre, elle participe activement à l'initiative « Justice Rapid Response », mécanisme international de coopération pour la fourniture d'une aide volontaire à un État sortant d'un conflit ou à une institution internationale qui en fait la demande, en vue de la recherche, de la collecte et de la préservation des éléments de preuve concernant des crimes visés par le Statut de Rome.

9. S'agissant du règlement pacifique des différends, il convient de souligner le rôle crucial que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, la Finlande rappelle la recommandation du Document final du Sommet mondial tendant à ce que les États qui ne l'ont pas encore fait envisagent de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. En outre, elle tient à insister sur la nécessité de doter la Cour des ressources financières et humaines appropriées. Comme l'a souligné la Présidente de la Cour, M^{me} Rosalyn Higgins, dans sa déclaration à l'Assemblée générale le 26 octobre 2006, il faut d'urgence affecter un assistant juridique à chaque membre de la Cour.

10. La Finlande tient aussi à souligner qu'il importe de renforcer l'état de droit au niveau international par la codification et le développement progressif du droit international. La Commission du droit international et la Sixième Commission jouent en la matière un rôle essentiel et la Finlande encourage le Bureau et le Secrétariat à continuer de rechercher les moyens de renforcer la collaboration entre ces deux organes. En outre, la Finlande insiste sur la nécessité de faire en sorte que le personnel de l'ONU et les experts en mission aient à répondre des actes criminels commis lors d'opérations de maintien de la paix et en particulier de mettre fin à toute impunité pour les auteurs de violences sexuelles. Il faut aussi veiller tout particulièrement à promouvoir la ratification et la pleine application des principaux traités internationaux.

11. Lorsqu'elle assurait la présidence de l'Union européenne, la Finlande a constamment insisté sur la nécessité de promouvoir le respect du droit international humanitaire, de le faire mieux connaître et de rendre les experts et les décideurs de l'Union plus attentifs aux violations de ce droit. Une des priorités de la présidence finlandaise a été l'application effective des Lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international adoptées en 2005. Ainsi, un séminaire sur le droit humanitaire international et la lutte contre le terrorisme a été organisé le 4 juillet 2006 par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne et le Comité international de la Croix-Rouge.

12. Les sanctions ciblées soulèvent des questions intéressant les garanties procédurales et l'état de droit. Au Sommet mondial de 2005, le Conseil de sécurité a

été prié de veiller, avec le concours du Secrétaire général, à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes. Des procédures transparentes, équitables et efficaces d'inscription sur les listes et de radiation de ces listes sont essentielles à la légitimité du régime de sanctions. Durant sa présidence à l'Union européenne, la Finlande a souligné la nécessité de rendre les régimes des sanctions plus transparents et plus équitables. Les 27 et 28 septembre 2006, la présidence finlandaise a organisé à Helsinki un séminaire Union européenne-États-Unis sur l'utilisation des sanctions financières dans la lutte contre le terrorisme, auquel ont participé des représentants des États membres de l'Union, des États-Unis, de la Suisse et de la Norvège. Ce séminaire, qui avait pour thème la transparence et l'équité dans l'inscription et la radiation, a constitué une bonne occasion d'échanger des données d'expériences et de rechercher les moyens de développer le mécanisme des sanctions financières. La Finlande se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1730 (2006) et 1735 (2006) et des recommandations de son groupe de travail informel sur la question générale des sanctions¹, et appelle le Conseil à poursuivre ses travaux dans ce domaine.

13. En outre, la Finlande est déterminée à collaborer avec les autres États Membres en vue de réformer le système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies. Il est grand temps que les mécanismes de justice interne de l'Organisation soient actualisés pour répondre aux normes internationales en matière de régularité des procédures.

L'état de droit au niveau national

14. Le principe de légalité, la séparation et l'équilibre des pouvoirs, le respect du droit international, notamment des droits de l'homme, et l'accès pour tous à la justice sont des éléments essentiels de l'état de droit au niveau national. L'état de non-droit, qu'il se manifeste par l'impunité ou par le mépris des lois, mine la confiance de la population, fait obstacle au développement, favorise la criminalité organisée et le terrorisme et provoque la reprise de conflits.

15. L'ONU est bien placée pour aider les États à améliorer et à renforcer leur capacité d'assurer l'état de droit au niveau national. Cette aide est particulièrement nécessaire dans les situations de conflit et d'après conflit. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit »², publié en août 2004, a contribué de manière substantielle à ce débat en faisant mieux connaître les problèmes de la justice transitionnelle.

16. La Finlande soutient le développement de la justice dans les pays partenaires, à la fois bilatéralement et multilatéralement, notamment dans le cadre de l'Union européenne. Le renforcement de l'état de droit est l'un des domaines prioritaires de la gestion des crises civiles au sein de l'Union. À l'ONU, la Finlande participe au financement de l'indicateur État de droit, initiative qui vise à mieux cibler les opérations de l'Organisation dans ce domaine et à mettre en place des mécanismes

¹ S/2006/997.

² S/2004/616.

pour évaluer la situation et le développement de l'état de droit dans le monde et les besoins en la matière.

17. Les travaux de réforme de la justice et du secteur de la sécurité et l'approche consistant à mobiliser l'ensemble des structures gouvernementales dans les États fragiles ont permis d'accumuler d'importantes informations ainsi que des outils concernant le renforcement des capacités pour la promotion de l'état de droit, qui exige une forte détermination et une volonté politique de la part du pays partenaire. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport de 2004, le dialogue avec la société civile et la participation de celle-ci sont essentiels au succès des réformes de la justice.

18. La Finlande se félicite aussi de la mise au point d'instruments pratiques au sein du système des Nations Unies, tels que *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit*, publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le *Handbook on Law Enforcement Responses to Violence against Women* et le *Criminal Justice Assessment Toolkit*, tous deux publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Travaux futurs de la Sixième Commission

19. La Finlande a appuyé l'initiative du Liechtenstein et du Mexique tendant à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un nouveau point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international ». S'agissant des thèmes qui pourraient être abordés dans ce cadre, la Finlande souscrit aux commentaires présentés par l'Allemagne au nom de l'Union européenne. Elle soutient la proposition de choisir chaque année un ou deux thèmes pouvant donner lieu à un débat utile et fructueux, et auxquels la Sixième Commission pourrait accorder une attention spéciale. Il faudra toutefois, en choisissant ces thèmes, éviter tout double emploi avec les débats menés par d'autres instances. La Finlande estime qu'un bon thème de discussion pour la soixante-troisième session de l'Assemblée générale pourrait être « Renforcement de la justice pénale aux niveaux national et international ».

France

[Original : français]

1. L'attachement profond et historique de la France à la notion d'état de droit la pousse naturellement à suivre avec une attention particulière les développements intervenant dans ce domaine au sein de l'Organisation des Nations Unies. Bien que le Secrétaire général et divers États aient déjà apporté une contribution significative en la matière, il paraît opportun de rappeler brièvement la définition générale des termes de l'exercice pour mieux en préciser le cadre et les possibles objectifs.

2. Le thème de l'état de droit au sein des Nations Unies soulève des questions qui revêtent, de l'avis de la France, un intérêt évident et une importance pratique considérable. Il ne peut être contesté que la promotion de l'état de droit dans ses divers aspects, tels que le respect des normes protectrices des droits de l'homme, la « bonne gouvernance » ou l'administration de la justice dans le respect des garanties internationalement reconnues, constitue à la fois une condition de la prévention des conflits et un élément indispensable au rétablissement et à la consolidation de la paix. La France est également convaincue qu'au niveau international, la stabilité

internationale doit être fondée sur la Charte des Nations Unies et sur le droit international et qu'elle doit notamment être garantie par la plus large participation possible des États aux instruments juridiques multilatéraux (notamment en matière de droits de l'homme ou de droit international humanitaire).

3. La France a ainsi pleinement souscrit à l'affirmation, contenue dans la résolution 61/39 de l'Assemblée générale, selon laquelle le respect de l'état de droit et sa mise en œuvre universelle, aux niveaux national et international, ainsi qu'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international sont « essentiels » à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États¹. Comme les membres de l'Union européenne l'ont réaffirmé lors de la discussion qui s'est déroulée en novembre 2006 au sein de la Sixième Commission, le Document final du Sommet mondial de 2005 a reconnu « le lien entre la paix et la sécurité, le développement et l'état de droit, et en particulier le respect des droits de l'homme »².

4. Compte tenu de la très grande diversité des problèmes abordés sous l'angle de « l'état de droit » dans différentes enceintes de l'Organisation des Nations Unies, il conviendrait certainement d'identifier plus avant la notion d'« état de droit ». La France estime cependant qu'au vu des concepts théoriques complexes mis en jeu par cette notion³, dont l'affirmation a reçu des formes variables selon les systèmes juridiques, il serait opportun d'aborder ce thème de manière pragmatique et dans un objectif opérationnel. Une telle démarche présenterait l'avantage d'éviter à la fois d'entrer dans des discussions abstraites sur l'essence de « l'état de droit » et de donner l'impression de vouloir appliquer des modèles préconçus aux activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses États membres.

5. Une discussion utile et ordonnée de la question de l'état de droit au sein de la Sixième Commission nécessite toutefois l'identification de sujets précis permettant d'aboutir à des initiatives concrètes et recueillant le plus large assentiment. En outre, en raison du caractère transversal de « l'état de droit » dans les activités des Nations Unies, il faut prendre soin de ne pas perdre de vue les compétences respectives des organes établis par la Charte. En particulier, la discussion au sein de la Sixième Commission ne doit pas faire double emploi avec les travaux menés dans d'autres organes de l'Organisation.

6. De l'avis de la France, il conviendrait donc de ne se pencher, dans le cadre de la Sixième Commission, que sur une ou deux questions relatives à l'état de droit tant au niveau national qu'au niveau international. Comme cela est recommandé dans la résolution 61/39, l'inscription régulière de « l'état de droit » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pourrait avantageusement se concrétiser dans l'examen, chaque année, d'un sous-thème spécifique défini dans une résolution. La France appuie pleinement cette proposition.

¹ Préambule, troisième alinéa.

² A/C.6/61/SR.6, par. 86, déclaration au nom des membres de l'Union européenne.

³ Parfois visée par l'expression de « primauté (ou prééminence) du droit » ou de « légalité » dans les documents officiels de l'Organisation des Nations Unies (voir les compte rendus des réunions au Conseil de sécurité cités *infra*). En outre, il est bien connu que les traductions du terme dans d'autres langues (*Rule of Law*, *Rechtsstaat*) peuvent soulever d'innombrables questions académiques. Enfin, la façon même d'orthographier « État de droit », avec ou sans majuscule, pourrait également prêter à discussion. Suivant les documents officiels de l'Organisation, la France use ici de la forme « état de droit ».

7. Dans la perspective de la promotion de l'état de droit, à la fois les nécessités pratiques révélées par l'expérience et les travaux déjà accomplis par le Secrétaire général incitent à penser que le thème de l'administration de la justice et du renforcement des capacités des États en la matière, notamment dans les situations de rétablissement de la paix, appellerait un examen attentif au sein de la Sixième Commission. À cet égard, une réflexion pourrait être menée sur le soutien que peut accorder l'Organisation au rétablissement du système judiciaire d'un État, sur les moyens dont elle dispose à cette fin et sur la coopération avec d'autres organisations, fonds et programmes. L'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'adoption et de la mise en œuvre des traités et du droit international dans des situations d'après conflit, constituerait également un thème de réflexion susceptible d'aboutir à des résultats concrets et opérationnels.

8. Ce thème pourrait en outre trouver des prolongements à l'avenir, par exemple en recherchant les moyens de renforcer la justice pénale internationale, en identifiant les activités susceptibles de favoriser la diffusion du droit international et la participation universelle aux grands traités multilatéraux, ou encore en examinant la contribution apportée par les différents modes pacifiques de règlement des différends internationaux offerts par la Charte des Nations Unies.

9. L'évocation de nouveaux thèmes relatifs à l'état de droit ne doit toutefois pas masquer le rôle important que remplissent déjà la Sixième Commission et la Commission du droit international dans la codification et le développement progressif du droit international. De tels travaux sont essentiels dans la perspective de l'affermissement du droit international et de la stabilité des relations juridiques internationales. De l'avis de la France, le renforcement des échanges entre la Commission du droit international et la Sixième Commission ou les États Membres, notamment par l'organisation régulière de débats interactifs informels, comme l'avait proposé l'Union européenne⁴, devrait être poursuivi.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]

1. Considérant que l'Assemblée générale réaffirme son attachement aux buts de la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, indispensables à l'avènement d'un monde plus pacifique, et qu'elle réaffirme également que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes universels de l'Organisation des Nations Unies,

2. Considérant en outre que la démocratie est une forme d'exercice du pouvoir agréée par tous, aux fins de l'élaboration des lois, de leur application et de leur mise à exécution par des juges, qu'elle représente ce que l'on peut appeler, tant du point de vue de la forme que du fond, « le pouvoir du peuple » et que c'est elle qui garantit la participation de tous à la formation du droit, son application universelle, la protection de tous, et notamment la protection des droits de l'homme,

⁴ Ibid., par. 87.

3. S'agissant de l'état de droit au niveau national, nous sommes d'avis que l'on devrait tirer parti de l'expérience des États Membres en la matière, par exemple celle acquise par la Jamahiriya arabe libyenne dans l'exercice de la démocratie par le biais des congrès populaires de base (le pouvoir législatif) et des comités populaires (le pouvoir exécutif), système qui permet de s'assurer que les branches restent liées à la racine, le pouvoir étant exercé par la base, c'est-à-dire par le peuple.

4. Pour ce qui est de l'état de droit au niveau international, nous considérons qu'il faut s'employer à ce que la démocratie prévale à l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux, y compris celui du Conseil de sécurité, attendu que le respect du droit international passe en premier lieu par la réforme et la démocratisation des organes de l'ONU, dont le fonctionnement doit être compatible avec l'appel lancé en faveur de l'instauration de l'état de droit au niveau international.

Koweït

[Original : arabe]

1. La résolution souligne la nécessité pour tous de respecter l'état de droit aux niveaux national et international et de rester attachés aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, pour que s'instaure un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste et que se réalisent les objectifs d'une croissance économique soutenue, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté et de la faim et de la protection de tous les droits de l'homme.

2. On notera à ce propos que l'État du Koweït est doté d'un système juridique solide, s'appliquant à tous et protégeant les libertés et les droits de chacun. Le Koweït est soucieux de respecter la loi et d'honorer ses engagements internationaux.

3. S'agissant de la résolution à l'étude, elle met l'accent, entre autres, sur le fait que tous les États ont le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Liban

[Original : arabe]

1. La question de l'état de droit aux niveaux national et international est couverte par la législation libanaise. Au niveau national, la loi a par nature un caractère contraignant dans la mesure où elle est exécutoire et d'application universelle. Elle prévoit ainsi des sanctions et exerce trois fonctions : une fonction préventive, une fonction en temps réel et une fonction dissuasive. Cette dernière vaut pour tous du fait du caractère public et absolu de la loi. S'il existe de rares exceptions, elles ne dispensent cependant ni de la nécessité ni de l'efficacité de la fonction punitive de la loi.

2. La relation entre le respect du droit national et le respect du droit international est régie par le Code de procédure civile, dont le paragraphe 1 de l'article 2 prévoit que « les tribunaux sont liés par le principe de la hiérarchie des règles ». Le droit

international se compose d'une part, des règles et résolutions de l'ONU et, de l'autre, des conventions internationales, dont la mise en œuvre est subordonnée à la Constitution libanaise.

3. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Code de procédure civile stipule qu' « en cas de conflit entre les dispositions des traités internationaux et celles du droit ordinaire, les premières l'emportent sur les secondes dans le domaine d'application considéré ». Cette disposition fait écho à la volonté du pouvoir législatif libanais de placer les traités internationaux, qui font partie intégrante du droit international, au deuxième rang dans la hiérarchie des règles, juste après la Constitution libanaise, puisque les traités et leurs dispositions doivent être conformes à la Constitution pour pouvoir être ratifiés par l'Assemblée nationale.

4. S'agissant du second volet du droit international, qui se compose de la Charte et des résolutions de l'ONU, le paragraphe b) du Préambule de la Constitution libanaise confirme que l'État libanais adhère aux conventions de l'Organisation des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en disposant que « le Liban [...] est un Membre fondateur et un Membre actif de l'ONU, dont il respecte les conventions et la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

5. La question du respect du droit international et de sa relation avec le respect du droit national est donc déterminée par la Constitution libanaise de la manière indiquée plus haut.

6. Sur le deuxième point, l'une des questions essentielles concerne les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux hybrides, l'incidence de leur action et le caractère exécutoire de leurs jugements dans les systèmes judiciaires internes, y compris la question du Tribunal international chargé de juger les assassins du Premier Ministre Rafiq Hariri.

Liechtenstein

[Original : anglais]

1. Le Liechtenstein a déjà exposé son point de vue sur la question de l'état de droit dans la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour qu'il a soumise conjointement avec le Mexique¹, ainsi que dans la déclaration faite par sa délégation lors des travaux de la Sixième Commission, à la soixantième session de l'Assemblée générale. Ces deux textes mettent en évidence l'importance que le Liechtenstein attache à l'état de droit et contiennent des considérations d'ordre conceptuel sur l'état de droit qu'il n'y a pas lieu de répéter ici. Le Liechtenstein trouve très encourageantes les réactions positives qu'a suscitées cette initiative pendant l'Assemblée, de même que l'évolution qu'elle a entraînée au Secrétariat et dont rend compte en particulier le rapport intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit ». Ces activités vont dans le sens du mandat donné par le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont reconnu « la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international » (par. 134) et demandé que des mesures soient prises en vue de le renforcer.

¹ A/61/142.

2. Le rapport du Secrétaire général mentionné plus haut représente un progrès important dans les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies sur l'état de droit. Le Liechtenstein se félicite de la démarche équilibrée adoptée dans le rapport, dont atteste la répartition des activités en faveur de l'état de droit entre trois thèmes : l'état de droit au niveau international; l'état de droit dans les situations de conflit et d'après-conflit; l'état de droit dans le contexte du développement durable. Les activités visant à renforcer l'état de droit ne sont à l'évidence pas du ressort d'un seul département de l'ONU, mais sont entreprises par une multitude d'acteurs dans le système des Nations Unies. Le Liechtenstein est également d'avis que ces activités doivent être mieux coordonnées et se félicite de l'instauration du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit présidé par le Vice-Secrétaire général.

3. Outre la nécessité d'une meilleure coordination, il est également impératif que davantage de ressources financières et humaines soient consacrées aux activités en faveur de l'état de droit. Cela concerne en particulier les activités relevant du premier thème, l'état de droit au niveau international. Les activités visant à promouvoir le droit international en général, telles que l'assistance technique nécessaire à la transposition des conventions internationales et des autres sources du droit international dans l'ordre juridique national, semblent assez peu nombreuses. De nombreux États n'ont pas les moyens de prendre en considération en temps opportun et de manière globale le développement progressif du droit international, ni d'appliquer les mécanismes établis en vertu du droit international, notamment dans le domaine du règlement des conflits. Le Liechtenstein considère qu'ont en particulier besoin d'être renforcées les activités relatives au premier thème, l'état de droit au niveau international, tandis que les activités relevant des deux autres thèmes, qui bénéficient déjà de la forte présence sur le terrain du Département des opérations de maintien de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Programme des Nations Unies pour le développement, ont surtout besoin d'être mieux coordonnées, et dans certains cas renforcées.

4. Le Liechtenstein appuie la décision de choisir chaque année un thème sur lequel seront centrés les débats consacrés par la Sixième Commission à l'état de droit. Au vu de ce qui précède, et compte tenu en particulier du fait que le Secrétaire général dressera un inventaire des activités en faveur de l'état de droit et établira un rapport sur les moyens de renforcer et de coordonner entre elles les activités ainsi recensées, la question de l'assistance technique et du développement des capacités se prêterait bien à un débat futur.

Mexique

[Original : espagnol]

Introduction

1. L'importance de l'état de droit a été expressément reconnue dans le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné « la nécessité de voir l'état de droit respecté et mis en œuvre universellement, aux niveaux national et international »¹.

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 134.

2. La Charte des Nations Unies, pour sa part, fait référence dans son préambule à la nécessité de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

3. En dépit de l'importance accordée à cette question dans la Charte et de la pertinence qui lui a été reconnue plus récemment, il demeure une certaine confusion quant à la signification de l'expression « état de droit » et aux critères qui régissent son application aux niveaux national et international. Tels sont par conséquent les sujets abordés ci-après, qui pourraient également servir à orienter les travaux futurs de la Sixième Commission, conformément aux dispositions de la résolution 61/39 de l'Assemblée générale.

La notion d'« état de droit »

4. La notion d'état de droit est très vaste et embrasse l'ensemble du processus d'élaboration et d'application des lois. Elle concerne aussi bien les sujets de droit, les processus d'élaboration des normes, les institutions administratives et les institutions chargées de l'administration de la justice que l'application des lois et les sanctions prévues en cas d'infraction.

5. Comme l'a souligné la délégation mexicaine à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, on entend par état de droit la norme ou l'ensemble de normes régissant les activités des gouvernants comme des gouvernés; c'est un principe qui peut et doit s'appliquer dans l'ensemble des systèmes juridiques.

6. Le Mexique estime que trois éléments sont indispensables dans cette optique : une attitude générale de déférence envers la norme, une autorité judiciaire indépendante à même de déterminer quel est le droit applicable et une répartition claire des pouvoirs entre les diverses autorités chargées de faire respecter la loi et d'assurer l'ordre.

7. D'une manière générale, cette déférence se traduit par l'absence d'exercice arbitraire du pouvoir et par le respect des normes établies par tous les sujets de droit, y compris les autorités.

L'état de droit au niveau interne

8. Au niveau interne, une structure juridique hiérarchisée, qui soit cohérente et réponde aux besoins et à la situation réelle de l'État, devrait être en place. Outre cette structure, les normes devraient avoir des caractéristiques spécifiques qui en simplifient le respect. Elles devraient aussi être élaborées conformément aux prescriptions pertinentes et devraient être claires, publiques, non rétroactives, cohérentes et stables.

9. Compte tenu de ces paramètres, l'instauration de l'état de droit s'articule à son tour autour de deux aspects à la fois indissociables et complémentaires : la forme et le fond. D'un côté, les prescriptions rédactionnelles doivent être clairement établies et réglementées et la terminologie utilisée dans les normes doit être claire et simple afin que celles-ci soient faciles à comprendre, et donc à appliquer. De l'autre, le contenu des normes doit être adapté à un contexte social et politique particulier, c'est-à-dire qu'elles doivent être compatibles avec la situation réelle de l'État dans lequel elles seront appliquées.

10. Enfin, l'instauration de l'état de droit doit reposer sur le respect du principe de la certitude juridique, afin que puisse être mise en place une base juridique solide et sûre. La publication et la diffusion des normes faciliteront leur reconnaissance par le public et, partant, aideront les gouvernants et les gouvernés à saisir les limites du cadre normatif qui les concerne et les sanctions encourues en cas d'infraction.

11. Il importe de souligner que l'application effective et le respect de la loi au niveau national supposent également l'application des normes internationales, qui doivent être transposées dans le droit interne.

L'état de droit au niveau international

12. Les éléments qui interviennent dans l'instauration de l'état de droit au niveau national s'appliquent aussi au niveau international. Il convient cependant de rappeler que la structure du système international diffère de celle des systèmes nationaux sur un point essentiel, à savoir l'absence de pouvoir législatif et donc la nécessité de prendre les décisions par consensus. Cette différence fondamentale nous renvoie aux racines du droit international; si l'état de droit suppose l'obligation de se soumettre à la loi, dans le cas des États, il implique de renoncer à leur souveraineté.

13. Le droit international est fondé sur le principe de l'égalité souveraine des États – *par in parem non habet imperium*. Un ensemble de règles fixant des limites à ce que peuvent faire les États s'impose donc, a fortiori, lorsqu'on fait référence à l'état de droit.

14. Du fait de la structure décentralisée du système international, l'exercice par un État de sa souveraineté est limité par la nécessité de respecter la souveraineté des autres membres de ce système. Le respect des engagements pris volontairement (*pacta sunt servanda*) est le moyen pratique qui permet de concilier l'exercice par les États de leur souveraineté et la conformité avec les règles internationales.

15. Le principe énoncé à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités complète ce qui précède en établissant qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Ce principe fait écho au principe de la supériorité des normes internationales (dans le cas présent, des normes contractuelles) sur les normes internes.

16. La volonté des États d'établir des normes conventionnelles se heurte néanmoins à certaines limites, qui découlent de deux dispositions importantes, établissant la supériorité hiérarchique des normes internationales :

a) L'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui établit que les normes nées d'une conjonction de volontés et contenues dans un traité sont nulles si elles sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)²;

b) L'article 103 de la Charte des Nations Unies, qui établit la valeur normative de la Charte et dispose qu'« en cas de conflit entre les obligations des

² Il est important de rappeler que l'article 53 prévoit aussi que « une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »³.

17. Compte tenu de ces arguments, le Mexique est d'avis que l'examen de l'état de droit au niveau international devrait prendre pour point de départ les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Normes internationales et renforcement de l'état de droit

18. Il sera aussi particulièrement important d'analyser deux éléments qui sont liés au respect des normes internationales et qui contribuent à l'instauration et au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international : l'application des traités internationaux au niveau national et le renforcement de l'état de droit par les tribunaux internationaux.

19. Comme l'a souligné la délégation mexicaine à la soixante et unième session de l'Assemblée générale, le fait que les États parties à un traité international ne prennent pas les mesures législatives et administratives qui s'imposent pour assurer la conformité de leur droit interne aux normes internationales constitue souvent l'un des principaux obstacles à l'application de ces traités.

20. Force est de reconnaître qu'il ne suffit pas, pour renforcer l'état de droit, d'élaborer de nouvelles normes internationales : un système qui permette de contrôler efficacement l'application de ces normes et de déceler les cas de non-respect par les États est aussi indispensable. Autrement dit, il faut des tribunaux qui aient compétence et juridiction pour dire comment doivent s'appliquer les normes, déterminer ce qui constitue une violation par un sujet de droit international et décider de la sanction à appliquer. Le rôle des tribunaux internationaux devrait donc être renforcé en encourageant l'exercice de leur juridiction pour le règlement pacifique des différends entre États.

21. Le Mexique estime qu'il est de la plus haute importance de réaffirmer le rôle de la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, dans le règlement pacifique des différends. Par ailleurs, il est clair que le développement progressif du droit international et l'évolution de la nature des questions qui se posent ont rendu nécessaire la création de nouveaux organes judiciaires spécialisés.

22. Le Mexique tient à souligner une fois encore que l'état de droit pourrait être renforcé en renvoyant les différends entre États aux divers tribunaux et, surtout, en se conformant aux décisions de ces instances. Dans cette optique, il importe de promouvoir l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et l'insertion dans les traités internationaux de dispositions prévoyant le renvoi à la Cour ou à un autre tribunal de tout différend pouvant découler de l'application ou de l'interprétation de ces traités.

³ Il convient de rappeler que la supériorité hiérarchique de la Charte des Nations Unies sur les autres instruments conventionnels a également été reconnue par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (1984).

Suggestions

23. Afin de contribuer à l'adoption de mesures propres à favoriser l'état de droit, le Mexique soumet à l'Assemblée générale pour examen les quelques suggestions ci-après :

- Recenser les traités qui, pour être appliqués pleinement, ont le plus besoin que des mesures administratives et législatives soient élaborées;
- Promouvoir l'élaboration de guides législatifs et de lois ou dispositions types, qui faciliteront la rédaction de textes de loi d'application;
- Encourager la formation des fonctionnaires, des parlementaires et des juges intervenant dans l'application de ces traités;
- Envisager des moyens de promouvoir la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- Autoriser le Secrétaire général de l'ONU à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions liées à ses fonctions, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Pays-Bas

[Original : anglais]

1. Observations générales

1. Les Pays-Bas estiment qu'un ordre juridique international fort et efficace est indispensable à l'avènement d'un monde plus juste, plus pacifique et plus prospère. Ils sont donc profondément attachés à soutenir et promouvoir un ordre international fondé sur l'état de droit, notamment le respect des droits de l'homme. Le droit international et l'état de droit sont au centre de la politique étrangère des Pays-Bas, qui se félicitent par conséquent que l'Assemblée générale ait inscrit la question de « l'état de droit aux niveaux national et international » à son ordre du jour.

2. Les Pays-Bas constatent qu'il n'existe pas au niveau international de consensus sur ce qu'est l'état de droit ni de définition de base de cette notion. Il serait utile, à leur avis, de parvenir à un accord au niveau international sur la définition de l'état de droit. À cette fin, les Pays-Bas ont organisé le 20 avril 2007 une réunion d'experts sur la question, au cours de laquelle a été présentée une analyse de l'état de droit établie par le Hague Institute for Internationalisation of Law. Les Pays-Bas souhaiteraient ajouter cette analyse au présent document¹, à titre d'illustration de ce qui pourrait être un moyen d'atteindre un consensus acceptable sur la définition de l'état de droit (sans préjudice des efforts menés par les États Membres de l'ONU à ce sujet).

2. L'état de droit au niveau international

3. L'un des éléments constitutifs de l'état de droit au niveau international est indiscutablement le principe selon lequel les États doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques, principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte

¹ Cette analyse est disponible auprès de la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies.

des Nations Unies, et détaillé dans son chapitre VI. L'un des moyens de régler les différends de manière pacifique consiste à les porter devant la Cour internationale de Justice. Toutefois, contrairement aux tribunaux nationaux, la Cour internationale de Justice n'a pas de juridiction obligatoire. Elle a compétence pour statuer uniquement sur les différends entre des États qui ont reconnu sa juridiction, de façon générale ou pour un traité spécifique ou un différend particulier. Il reste encore beaucoup de progrès à faire sur le plan de l'acceptation de la juridiction de la Cour. Un tiers seulement des États Membres des Nations Unies ont reconnu sa juridiction comme obligatoire et certains l'ont fait en formulant d'importantes réserves. Il n'y a eu aucun changement à cet égard depuis plusieurs décennies. À l'heure actuelle, un seul des cinq membres permanents du Conseil de sécurité a accepté la juridiction obligatoire de la Cour, alors que tous y siègent de façon permanente. En outre, l'expérience a montré que les États ne se montrent pas toujours « bons perdants ». Plusieurs ont en effet décidé de ne plus reconnaître la juridiction de la Cour après avoir perdu une affaire.

4. Les Pays-Bas sont favorables à une plus vaste reconnaissance de la juridiction de la Cour internationale de Justice. Cette reconnaissance est pour les États un moyen de démontrer leur attachement à la promotion de l'ordre juridique international et de l'état de droit international. Mais cela suppose aussi qu'ils acceptent le fait qu'ils puissent ne pas avoir gain de cause lorsqu'ils saisissent la Cour d'un différend. Deux arguments pourraient toutefois emporter leur conviction.

5. Le premier est qu'il leur arrivera aussi d'avoir gain de cause et le second que le renforcement de la juridiction de la Cour contribuera à consolider l'ordre juridique ainsi que l'état de droit au niveau international.

6. Les Pays-Bas estiment que, venant s'ajouter aux mécanismes qui existent déjà pour le règlement des différends entre les États, la création du Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et surtout de la Cour pénale internationale en tant qu'institution permanente, a sensiblement contribué à renforcer l'état de droit international en supprimant l'impunité pour les personnes accusées des crimes les plus graves.

7. Les Pays-Bas soutiennent le travail de ces institutions par tous les moyens possibles.

8. À titre de contribution spéciale, les Pays-Bas accueillent la Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que le procès intenté contre l'ex-Président Charles Taylor par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

3. L'état de droit au niveau national

9. Au niveau national, les Pays-Bas s'attachent à aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs institutions juridiques, judiciaires et leurs institutions de maintien de l'ordre.

L'état de droit et le développement

10. En ce qui concerne l'état de droit et le développement, les Pays-Bas estiment qu'une réduction durable de la pauvreté ne peut être obtenue que grâce à un développement économique, social et écologique équilibré axé sur les objectifs du

Millénaire. Une bonne gestion des affaires publiques est essentielle pour atteindre ces objectifs à la date fixée de 2015. Gérer les ressources naturelles et les fonds pour qu'ils contribuent à un développement équitable et durable suppose notamment que l'on soit capable d'informer, de protéger et de renforcer l'état de droit. Un État régi par l'état de droit est celui où personne n'est au-dessus de la loi, ce qui signifie notamment que cet État est tenu de respecter la loi dans ses relations avec les citoyens, tous étant égaux au regard de la loi. La politique de développement adoptée par les Pays-Bas vise à renforcer la primauté du droit. Dans un État faible, il est fréquent que les institutions ne soient pas capables de maintenir la primauté du droit. Les causes profondes en sont multiples et variées et peuvent être particulières à un pays ou d'ordre général. Les forces sociales qui jouent un rôle dans le fonctionnement de l'état de droit sont elles aussi très diverses et offrent un champ d'action très vaste.

11. La majeure partie du budget néerlandais consacré au renforcement de l'état de droit dans nos pays partenaires est utilisée pour faciliter l'accès à la justice et renforcer les institutions du système juridique et les tribunaux. Dans un certain nombre de projets, l'essentiel des efforts concerne la formation et l'éducation de l'administration et de la société civile.

Situations d'après conflit

12. En plus de la coopération courante avec les pays en développement, les Pays-Bas participent à la réforme du secteur de la sécurité pour renforcer l'état de droit dans les pays en situation d'après conflit. Pour les Pays-Bas, seul un système de sécurité responsable et efficace, placé sous contrôle civil dans un contexte démocratique respectant les droits de l'homme, peut constituer une force de paix et de stabilité. La priorité est alors donnée, entre autres, à la restauration de l'ordre public et aux institutions et processus juridiques dans le contexte conflictuel. Cela peut prendre la forme d'une participation à des missions de l'Union européenne pour la gestion de crises civiles.

4. Rôle de l'Organisation des Nations Unies/travaux futurs de la Sixième Commission

13. Les Pays-Bas souhaitent appuyer les observations formulées par l'Allemagne au sujet de l'Union européenne et souligner quelques points particuliers.

14. Les Pays-Bas ont approuvé l'inscription du point sur « l'état de droit » à l'ordre du jour de la Sixième Commission. À ce propos, ils attendent avec intérêt de recevoir l'inventaire que doit fournir le Secrétaire général et de l'examiner dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale. En ce qui concerne les questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, les Pays-Bas estiment que le renforcement des systèmes de justice pénale aux niveaux national et international pourrait être examiné à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale.

15. Les Pays-Bas souhaitent que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de coordonnateur pour l'échange d'idées et la diffusion des meilleures pratiques entre les États Membres de l'Organisation et fasse en sorte d'améliorer la coordination et l'efficacité des programmes et des activités. À cet égard, les Pays-Bas se sont félicités de la création du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit, qu'ils considèrent comme une mesure positive, et demandent au Secrétaire général de lui fournir toute l'assistance et le soutien nécessaires.

Qatar

[Original : arabe]

1. L'autorité compétente déclare que la plupart des constitutions des États se réfèrent au principe de « l'état de droit » et que l'État du Qatar est au nombre de ces États, étant donné que sa constitution reconnaît les principes suivants :

- a) Acceptation du principe de la séparation des pouvoirs;
- b) Respect par les autorités des dispositions de la Constitution et application de ses principes, et interdiction de les contredire dans les lois qu'elles élaborent, ainsi que dans les mesures qu'elles prennent ou les décisions qu'elles publient;
- c) Soumission de l'État au droit, ce qui signifie que le pouvoir exécutif s'engage dans toutes les mesures qu'il prend et les mesures juridiques qu'il applique;
- d) Application du principe de la hiérarchie des normes juridiques, au sens où la norme juridique supérieure s'impose à la norme inférieure;
- e) Garantie du principe de l'égalité des individus et de la protection de leurs droits et libertés.

2. Compte tenu de ce qui précède, l'état de droit au niveau national dans l'État du Qatar a sa source dans la Constitution permanente du pays, qui vise à instaurer un état de droit.

3. En ce qui concerne l'état de droit au niveau international, la Constitution de l'État du Qatar garantit les principales règles fondamentales du droit international, à savoir :

- a) L'affirmation du principe de la préservation de la paix et de la sécurité internationales;
- b) L'affirmation du principe du non-recours à la force armée ou à la menace de la force dans les relations internationales;
- c) L'application de bonne foi des traités internationaux;
- d) La garantie des droits des habitants, y compris les étrangers résidant dans l'État du Qatar, et l'affirmation de la responsabilité de l'État en matière de protection de l'environnement.

4. En application du paragraphe 1 de la résolution susmentionnée, en ce qui concerne les questions relatives aux points évoqués dans le document mentionné plus haut, dans le but de renforcer la primauté du droit international, nous proposons que les États incluent les principes fondamentaux du droit international dans leur constitution. À ce propos, nous reconnaissons que la mention dans les constitutions de la relation entre le droit international et le droit constitutionnel ou celle d'un certain nombre de normes juridiques internationales dans le corps de la constitution n'ajoutent guère aux engagements et obligations qui incombent aux États en vertu du droit international et à la responsabilité qui est la leur en cas de violation de ces normes. Toutefois cela peut contribuer grandement à affirmer la bonne foi concernant le respect des accords et pactes internationaux et l'engagement de les appliquer, et cela apporte une garantie aux autorités législatives et pénales pour ce

qui est du contrôle des actes de l'exécutif, ce qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Suède

[Original : anglais]

Introduction et observations générales

1. L'état de droit revêt une importance primordiale pour la Suède, au niveau national comme dans les relations internationales. En plus de sa valeur intrinsèque, l'état de droit est une condition nécessaire à la paix, à la prospérité et au développement durable. Ce point de vue a toujours marqué la politique suédoise, aux niveaux national et international, bilatéral et multilatéral, ainsi que dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne le développement, le commerce, la sécurité nationale et internationale et les droits de l'homme.

2. Pour la Suède, l'état de droit international signifie que le droit international constitue le fondement des relations internationales, que l'égalité souveraine et le droit à l'autodétermination sont respectés, que les États s'acquittent de bonne foi des obligations contractées en vertu du droit conventionnel et du droit international général, que les différends sont réglés pacifiquement, que les États ont recours à des mécanismes efficaces mis en place par les institutions internationales, que les organisations internationales et autres institutions veillent au respect des obligations et, si c'est nécessaire, interviennent de manière efficace, que les obligations internationales sont pleinement respectées au niveau national, y compris par la mise en œuvre des mécanismes juridiques efficaces, et que l'état de droit et les droits de l'homme ont la primauté au niveau national.

3. La Suède s'est vivement félicitée qu'un engagement sans équivoque en faveur de l'état de droit ait été exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005, et elle a appuyé sans réserve l'inscription du point intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Examiner l'état du monde dans cette optique ajoute une dimension particulière. Les délibérations devraient porter à la fois sur la situation actuelle, avec les problèmes qui se posent, et sur les moyens concrets d'aller de l'avant.

Travaux futurs de la Sixième Commission

4. L'Allemagne a présenté des observations au nom de l'Union européenne. La Suède est pleinement d'accord avec ces observations et souhaite ajouter les commentaires suivants.

5. À la soixante-deuxième session, l'Assemblée pourrait examiner le rapport intérimaire sur l'inventaire des activités en cours¹ ainsi que le rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces » et les suites données à ce rapport. Ces délibérations pourraient se poursuivre à la soixante-troisième session.

6. La question du renforcement de la justice pénale aux niveaux national et international, telle qu'elle est proposée par l'Allemagne, est d'actualité et la Suède appuie pleinement la proposition visant à l'examiner à la soixante-troisième session.

¹ Voir la résolution 61/39, par. 2, de l'Assemblée générale.

4. L'Assemblée pourrait aussi examiner, à une date ultérieure, les mécanismes de règlement des différends internationaux en tant que moyen d'assurer l'état de droit et de renforcer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cet examen pourrait couvrir à la fois les aspects politiques et les problèmes pratiques qui entravent la pleine utilisation de ces mécanismes.

Activités entreprises pour renforcer l'état de droit

5. La contribution de l'Allemagne décrit succinctement les activités de l'Union européenne dans ce domaine. La Suède contribue très activement à la politique communautaire relative aux questions de droit international, par exemple pour ce qui est des lignes directrices de l'Union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international, du soutien au Tribunal pénal international et de l'universalisation des conventions multilatérales. La Suède a participé à des missions de la Politique européenne de sécurité et de défense relatives à l'état de droit, et a contribué très activement à la mise en place des moyens nécessaires à la gestion des crises civiles dans l'Union européenne, à la création d'équipes d'intervention à cet effet et à la promotion d'initiatives visant à instaurer une justice soucieuse de l'égalité des sexes.

6. Il convient de mentionner aussi qu'une bonne partie de la politique étrangère de l'Union contribue directement à l'état de droit international. Dans ses relations avec des États tiers, l'Union met constamment l'accent sur l'importance du respect des droits de l'homme et de la non-discrimination, et des clauses relatives aux droits de l'homme sont toujours insérées dans les accords conclus entre l'Union européenne et des États tiers. Il est même arrivé que, dans des cas extrêmes, l'Union impose des sanctions à des États tiers qui avaient commis de graves violations des droits de l'homme ou de leurs autres obligations. L'essentiel de la coopération de l'Union européenne pour le développement contribue à faire respecter les droits de l'homme et l'état de droit au niveau national.

7. Les institutions multilatérales ont un rôle crucial à jouer dans l'établissement et le maintien de l'état de droit, aux niveaux national et international. Cela vaut pour les organisations régionales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou le Conseil de l'Europe, deux organismes dont la Suède est un membre actif, que pour l'Organisation des Nations Unies. La coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, qui est devenue quasi courante dans les missions de la paix, devrait être progressivement étendue.

8. Il ne faut pas oublier que de nombreuses activités générales de l'Organisation des Nations Unies contribuent à l'état de droit. Il s'agit des activités d'un grand nombre des fonds et programmes, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, mais aussi des organes politiques comme l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le rôle de l'Assemblée est évident quand il s'agit d'élaborer des traités et de fixer des normes mais son action dans d'autres domaines, y compris dans les situations concrètes et les conflits, peut aussi contribuer à l'état de droit international, en particulier si les délibérations et les décisions sont fondées sur des évaluations du droit. De son côté le Conseil de sécurité a contribué très réellement à l'état de droit en créant des organismes comme les tribunaux chargés de juger les auteurs de crimes de guerre et le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants

et les conflits armés²; dans des situations concrètes, il peut aussi apporter une contribution importante. Les délibérations doivent être fondées sur des évaluations judicieuses du droit international. La Suède félicite l'Autriche de son initiative relative au rôle du Conseil de sécurité dans le renforcement d'un système international fondé sur les règles, et a accueilli avec satisfaction le débat du Conseil sur le droit international qui a eu lieu l'année dernière sous la présidence danoise. Avec la Suisse et l'Allemagne, la Suède est l'un des moteurs de l'action visant à renforcer l'état de droit par des sanctions ciblées. Le plan d'action établi par la Suède pour 2006 afin de mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil sur les femmes, la paix et la sécurité comporte un aspect relatif à l'état de droit.

9. La Suède s'est félicitée de la décision du Secrétaire général visant à créer un groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Ce groupe devrait avoir un large mandat et refléter, ainsi que son unité de soutien, l'importance accordée à l'état de droit dans le Document final du Sommet mondial de 2005. S'agissant des activités concrètes de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la Suède a appuyé la création d'un Indice de l'état de droit. En ce qui concerne les activités de l'Organisation qui pourraient être examinées à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, la Suède est en faveur de l'approche associant bilans, rationalisation et renforcement.

10. La Suède contribue activement à l'état de droit hors du domaine des organisations internationales. Elle est partie aux grandes conventions et, en règle générale, accepte les clauses de règlement des différends, notamment la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 36 2) de ses statuts. Elle a toujours soutenu activement le Tribunal pénal international et contribué généreusement aux missions de paix, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres contextes. Elle a insisté de plus en plus sur la nécessité que ces missions comportent une forte composante civile et accordent une grande importance à la primauté du droit. Aussi bien dans le domaine de la paix et de la sécurité que dans celui de la coopération au service du développement, la réforme du secteur de la sécurité tient une place essentielle. La coopération suédoise en faveur du développement a surtout pour but la diminution de la pauvreté. Or, celle-ci dépend en partie du bon fonctionnement des systèmes de l'état de droit, aussi la Suède appuie-t-elle les projets et activités relatifs aux droits de l'homme et à la primauté du droit, notamment l'élaboration de lois et la formation de magistrats, d'avocats et de procureurs, l'appui aux mécanismes de surveillance et de médiation ainsi que l'appui aux organisations de la société civile et à l'éducation civique ainsi qu'à l'accès des pauvres aux services de conseils juridiques. Pour ce qui est de la sécurité et du développement, la Suède est fermement convaincue que l'aide internationale devrait s'appuyer, dans une mesure équilibrée, à la fois sur la diplomatie, le développement et la sécurité et les droits de l'homme.

² Voir la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.